

Livret d'information à l'attention des proches lors d'un décès



Lorsque la vie s'arrête

Madame, Monsieur,

Vous venez de perdre un de vos proches, décédé dans notre établissement de santé.

L'ensemble des équipes qui l'ont soigné et moi-même tenons à vous exprimer nos sincères condoléances.

Ce document vous est destiné et vous permettra de connaître les formalités principales appropriées dans ces circonstances : elles seront nécessaires à l'organisation des obsèques.

Vous avez le libre-choix de l'opérateur funéraire ; les agents de la chambre mortuaire se tiennent à votre disposition, munis de la liste réglementaire des opérateurs funéraires. Ils vous apporteront toutes les informations complémentaires que vous souhaiterez.

Le Directeur



Les démarches administratives

Afin de faciliter ces démarches, il importe que vous vous munissiez :

- du livret de famille du défunt,
- le cas échéant, de son contrat d'obsèques et de sa carte de don du corps.

Ces documents sont à remettre lors de la déclaration :

- **sur Quimper**, au bureau d'accueil et de l'État civil de la chambre mortuaire du Centre hospitalier, ouvert de 9h00 à 18h00, 7 jours sur 7.
- **sur Concarneau**, au niveau du bureau de l'État civil du Centre hospitalier de Cornouaille, ouvert de 9h15 à 17h00, du lundi au vendredi (les week-ends et jours fériés, ces documents sont à remettre au standard de l'établissement).

Le certificat de décès est établi par un médecin hospitalier.

La déclaration de décès est, dans un premier temps, à effectuer au bureau de l'État civil de la chambre mortuaire de l'Hôpital.

Une seconde déclaration, auprès du bureau de l'État civil de la Mairie de la commune de décès est nécessaire. Celle-ci est à faire par la famille ou, si tel est son choix, par le prestataire funéraire.

Par la suite, vous obtiendrez des extraits d'acte de décès.

Plusieurs possibilités sont offertes à la famille :

- soit le corps du défunt reste dans la chambre mortuaire du Centre hospitalier jusqu'au jour des obsèques ;
- soit le corps du défunt est transféré dans une chambre funéraire extérieure ;
- soit le corps du défunt est transféré à son domicile ou dans un autre lieu de résidence.

En cas de décès d'un patient atteint (ou cas probable) d'une maladie infectieuse transmissible (ex : tuberculose...), des dispositions particulières sont applicables. Selon les pathologies infectieuses, une mise en bière immédiate (sous moins de 24h), une interdiction de soins de conservation, de dons de corps peuvent être exigées par la réglementation.

L'agent d'accueil de la chambre mortuaire est à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions nécessaires.



Transfert du défunt

Vers une chambre funéraire, son domicile ou dans la résidence d'un membre de la famille.

Le transport sera réalisé sans mise en bière (c'est-à-dire sans cercueil) dans les 48 heures suivant le décès ou avec mise en bière après le délai de 48 heures. **En application de la réglementation, le transport sans mise en bière doit avoir débuté et être achevé, dans les 48 heures, à compter de l'heure du décès.**

Vous êtes invité à communiquer les coordonnées de la société de pompes funèbres que vous aurez choisie à l'agent de la chambre mortuaire.

La liste des sociétés de pompes funèbres agréées est à votre disposition à la chambre mortuaire.

Don de corps à la science

Le don du corps d'une personne décédée ne peut être effectué que si celle-ci était titulaire d'une carte de donneur, délivrée par une faculté de médecine.

Le transport de corps, de l'hôpital vers la faculté de médecine, est à la charge de la famille.

La chambre mortuaire

Elle est équipée pour conserver le corps du défunt dans des conditions optimales.

5 salons de présentations sont à votre disposition pour les recueils.

4 places de parking sont réservées aux usagers de la chambre mortuaire, face à celle-ci.

Le règlement intérieur de la chambre mortuaire est consultable dans le salon des familles.

Tarification des frais de dépôt de corps (circulaire n°99-18 du 14 janvier 1999)

Conformément à la réglementation, l'établissement pratique la gratuité de la conservation du corps pendant 3 jours.

Passé le délai de gratuité, une facturation est adressée à la famille. Le tarif est affiché dans la chambre mortuaire et peut également être communiqué par l'agent d'accueil de la chambre mortuaire.



Don d'organes et de tissus



La loi de bioéthique du 6 août 2004 repose sur le principe du **consentement présumé**.

Cela signifie que toute personne, qui, de son vivant, n'a jamais manifesté son refus est considérée comme consentante aux prélèvements de ses organes et de ses tissus.

Il est essentiel que chacun se positionne et surtout en fasse part à ses proches.

Un don de cornée peut être réalisé après le décès quelque soit l'âge et il existe peu de contre-indications.

Ce prélèvement ne retarde pas les démarches et n'entrave pas le déroulement des rites funéraires.

Les greffes de cornées permettent de traiter de nombreuses affections de la cornée et transforment le pronostic visuel des patients qui retrouvent une vie sociale normale.

Un membre de la Coordination Hospitalière des Prélèvements d'Organes et de Tissus est susceptible de vous rencontrer (ou de vous contacter par téléphone) afin de recueillir le témoignage de la personne défunte.

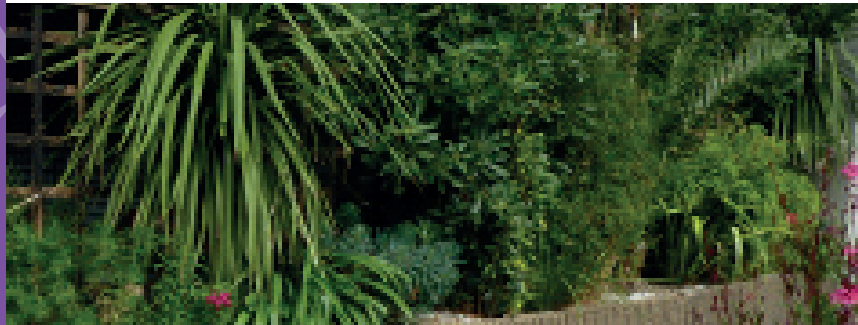
Vous pouvez le solliciter pour toute interrogation par l'intermédiaire de l'agent de chambre mortuaire ou, par téléphone au **02.90.26.44.86**.

illustration de gauche réalisée par Liza JEGG - atelier Sylvie ANAT, 30 quai de l'Odé - Quimper

Jour des obsèques

Si vous avez choisi de laisser le défunt à la chambre mortuaire du Centre hospitalier, le jour et l'heure de départ pour le lieu d'inhumation ou de crémation seront fixés, en fonction de vos souhaits et des contraintes liées à l'organisation du prestataire que vous aurez chargé de l'organisation des obsèques.

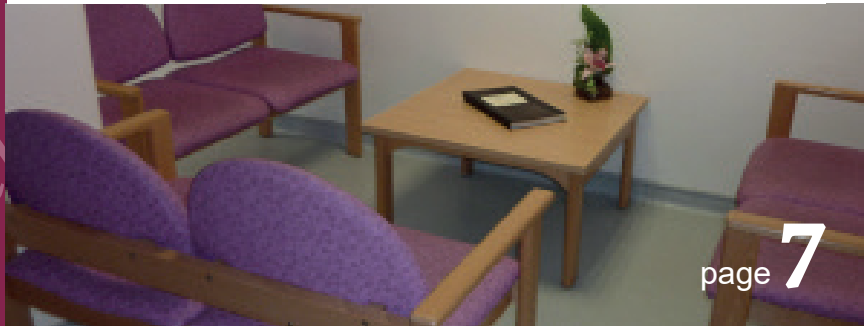
Vous pourrez être présents à la fermeture du cercueil.



Rites religieux

Des rites religieux peuvent être effectués, si vous le souhaitez, à la chambre mortuaire, dans le respect de la tranquillité et du recueillement des autres familles.

L'agent responsable de l'accueil de la chambre mortuaire tient à votre disposition les coordonnées des représentants des différents cultes que vous pouvez solliciter.



Les biens et valeurs du défunt

Les valeurs et objets précieux (argent, chéquiers, cartes de paiement, bijoux) déposés par le défunt de son vivant ou retrouvés près de lui au moment du décès sont placés **sous la responsabilité du Régisseur qui les adresse ensuite au Trésor public.**

Les vêtements, papiers et objets sont déposés à la Régie des dépôts du Centre hospitalier, si vous n'avez pas pu les récupérer auprès du service après le décès.

Pour connaître les modalités de restitution, vous êtes invité à contacter :

Le Régisseur du Centre hospitalier :

Tél : 02.98.52.62.48 - Poste : 6248
Du lundi au vendredi : 9h15 - 17h00

Les objets et valeurs sont à la disposition des héritiers, pendant un an à compter de la date du décès. Passé ce délai, les objets et valeurs non réclamés ne pourront être restitués.



les démarches à accomplir

En premier lieu, auprès de :

- l'employeur (dans les 48h par courrier)
- Pôle-emploi (dans les 48h par courrier)
- des organismes bancaires
- la société d'assurance
- la mutuelle ou complémentaire santé
- la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
- la ou des caisses de retraite
- l'aide sociale aux personnes âgées de votre département
- bailleur, des locataires et/ou du syndic de copropriété
- juge des tutelles du Tribunal d'instance
- la Préfecture (concernant le(s) carte(s) grise(s) de véhicule(s))

Démarches à un mois, auprès :

- du notaire (pour organiser la succession)
- du Centre des impôts
- de la Caisse d'Allocations Familiales
- des sociétés de crédit
- des fournisseurs d'énergies et de services

Démarches à six mois :

- adresser la déclaration de succession avec la déclaration de revenus au Centre des impôts
- régulariser l'impôt sur le revenu et les différentes taxes auprès du Centre de paiement
- transformer un compte joint en compte personnel

Renseignements pratiques

Centre hospitalier, site de Quimper, chambre mortuaire :

Ouvert tous les jours de 9h00 à 19h00

Tél. 02.98.52.61.23

rp.mortuarium@ch-cornouaille.fr

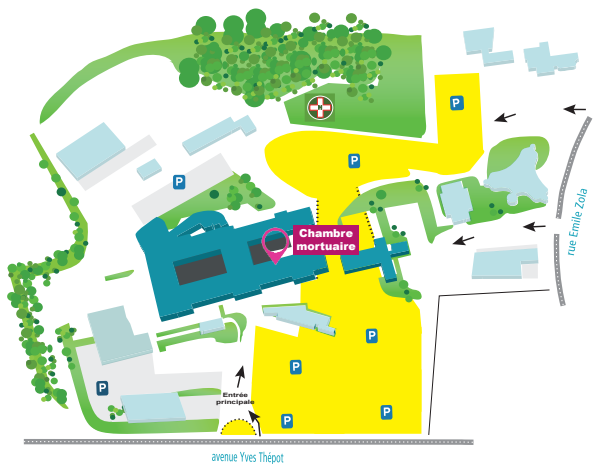
Bureau d'Etat Civil, site de Concarneau :

Ouvert du lundi au vendredi de 9h15 à 17h00

Tél. 02. 98.52.68.21

Hall d'accueil du Centre hospitalier Concarneau (à proximité du Standard)

Plan du Centre hospitalier de Quimper



Plan du Centre hospitalier de Concarneau

